FRC F. 3442 3442

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

case FRC 10806

PROJET DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉ

PAR BION.

Séance du 20 Thermidor, an 4.

LE Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de la commission spéciale sur la pétition d'Anne-Marie-Thérèse Rabaudy, veuve de Jean-Baptiste Dubarri, condamné à mort par le tribunal révolutionnaire de Toulouse,

Considérant que la loi du 21 prairial de l'an 3, en

ordonnant que les biens dont les confiscations avoient été prononcées depuis le 10 mars 1793, par les tribunaux révolutionnaires, jusqu'à celui réorganisé en exécution de la loi du 8 ventôse de l'an 3, seroient rendus aux familles des condamnés, a déclaré qu'il y avoit moins d'inconvéniens et plus de justice et de loyauté à rendre des biens aux familles de quelques conspirateurs, que de s'exposer à retenir ceux des innocens;

Considérant que Jean-Baptiste Dubarri, condamné à mort par le tribunal révolutionnaire de Toulouse, n'a laissé que des biens patrimoniaux dont la valeur est plus qu'absorbée tant par les créances de sa veuve et héritière, résultantes de son contrat de mariage du 11 janvier 1777, que par celles de ses autres créanciers;

Considérant que les biens de Jean-Baptiste Dubarri n'ont été ni adjugés ni soumissionnés, et qu'il est instant de lever les obstacles qui empêchent les héritiers et créanciers de jouir de ces biens, qui sont le gage naturel de leurs droits et de leurs créances,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Les biens immeubles de Jean-Baptiste Dubarri, condamné à mort par le tribunal révolutionnaire de Toulouse, sont déclarés ne point faire partie de ceux dont la confiscation a été réservée par l'article III de la loi du 21 prairial de l'an 3.

II.

Le séquestre desdits biens est levé: en conséquence,

sa veuve et héritiers en jouiront dans l'état où ils se trouvent, aux charges de droit, et conformément aux dispositions des articles VII et XVIII de la loi du 21 prairial.

III.

La présente loi ne sera point imprimée ; elle sera envoyée au Conseil des Anciens par un messager d'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor, an 4.